



**Conseil économique
et social**

Distr.
GÉNÉRALE

ECE/MP.PP/IR/2008/TKM
7 mai 2008

FRANÇAIS
Original: RUSSE

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

**RÉUNION DES PARTIES À LA CONVENTION SUR
L'ACCÈS À L'INFORMATION, LA PARTICIPATION DU
PUBLIC AU PROCESSUS DÉCISIONNEL ET L'ACCÈS
À LA JUSTICE EN MATIÈRE D'ENVIRONNEMENT**

Troisième réunion
Riga, 11-13 juin 2008
Point 6 a) de l'ordre du jour provisoire
Procédures et mécanismes visant à faciliter
la mise en œuvre de la Convention:
Rapports d'exécution

RAPPORT D'EXÉCUTION SOUMIS PAR LE TURKMÉNISTAN*

Le paragraphe 2 de l'article 10 de la Convention demande aux Parties, lors de leurs réunions, de suivre en permanence l'application de la Convention sur la base de rapports communiqués régulièrement par les Parties. Par la décision I/8, la Réunion des Parties a élaboré un mécanisme par lequel il est demandé à toute Partie de présenter avant chaque réunion des Parties un rapport sur les mesures législatives, réglementaires ou autres qui ont été prises en vue d'appliquer les dispositions de la Convention. La structure du rapport suivra le cadre présenté en annexe de cette décision. Le secrétariat est prié d'élaborer pour chaque réunion des Parties un rapport de synthèse, résumant les progrès accomplis et présentant les principales tendances, difficultés et solutions. Le système de communication de l'information a été décrit dans la décision II/10, qui traite entre autres de la façon de préparer le second rapport et les rapports suivants.

* Le présent document a été soumis tardivement faute de ressources suffisantes.

I. PROCÉDURE D'ÉLABORATION DU PRÉSENT RAPPORT

1. Le troisième rapport national a été élaboré par des experts du Ministère pour la protection de la nature, avec la participation de représentants d'associations de la société civile turkmènes. Il se fonde sur les documents utilisés pour l'élaboration des rapports nationaux présentés à la Commission d'État, les rapports rédigés par différentes sous-divisions du Ministère pour la protection de la nature et les rapports relatifs aux programmes environnementaux mis en œuvre avec le soutien d'organisations internationales.

II. ÉLÉMENTS D'AIDE À LA COMPRÉHENSION DU RAPPORT

2. Le projet de rapport a été présenté en temps voulu à la Commission d'État chargée de la mise en œuvre des obligations du Turkménistan découlant des conventions et programmes de l'Organisation des Nations Unies relatifs à la protection de l'environnement, qui l'a approuvé et adopté. La Convention d'Aarhus a été ratifiée par le Parlement turkmène (Medjlis) le 30 avril 1999. Le Turkménistan s'emploie depuis à incorporer les dispositions de la Convention dans son droit interne et à les appliquer dans la pratique. Certains grands principes énoncés dans la Convention sont déjà consacrés dans la législation nationale, ce qui contribue grandement à intensifier et à accélérer son application dans le pays.

3. L'insuffisance de ressources financières entrave quelque peu la pleine application de la Convention. À cet égard, il serait utile de mettre en œuvre des projets régionaux et nationaux avec l'aide de donateurs internationaux pour renforcer les capacités du pays en matière d'application de la Convention. Les besoins dans ce domaine devraient être définis d'un commun accord par toutes les parties prenantes.

III. MESURES LÉGISLATIVES, RÉGLEMENTAIRES ET AUTRES POUR LA MISE EN APPLICATION DES DISPOSITIONS GÉNÉRALES DES PARAGRAPHES 2, 3, 4, 7 ET 8 DE L'ARTICLE 3

4. Le Turkménistan dispose d'un cadre juridique exhaustif en matière de protection de l'environnement qui garantit la large participation du public à la mise en œuvre de la politique nationale relative à la sauvegarde de la nature, à l'utilisation rationnelle des ressources naturelles en vue d'un développement durable et à l'application des dispositions de la Convention d'Aarhus. Selon la loi turkmène, les autorités publiques et les fonctionnaires sont tenus de présenter les informations sur l'environnement nécessaires au public et de l'aider à avoir accès à l'information. À cette fin, un mécanisme juridique particulier a été mis en place pour garantir la participation des citoyens et des associations au processus décisionnel et leur accès à la justice en matière d'environnement.

5. La Constitution, loi suprême du pays, garantit le droit de chacun de participer aux affaires de la société et de l'État, directement ou par l'intermédiaire de représentants librement élus (art. 29).

6. Les normes énoncées dans la loi sur la protection de la nature du 12 novembre 1991 et dans d'autres instruments législatifs, prises ensemble avec les dispositions de la Constitution, sont le reflet des principes essentiels de la Convention d'Aarhus, qui disposent:

a) Que la société dans son ensemble et les citoyens, individuellement ou réunis en organisations, ont le droit de recevoir des informations sur l'environnement et d'y avoir librement accès;

b) Qu'ils ont le droit de participer aux débats et décisions, gouvernementales entre autres, touchant à l'écologie;

c) Que, par l'intermédiaire du système judiciaire national, ils ont les moyens de faire pression sur toute personne qui les empêche d'exercer leurs droits.

7. Les lois pénales et administratives du Turkménistan tiennent personnellement responsable quiconque entrave la réalisation du droit des citoyens et associations de recevoir des informations actualisées, complètes et fiables sur l'état de l'environnement, déforme ou dissimule intentionnellement des informations sur l'état de santé de la population ou refuse de donner des informations sur des sources de pollution, des rejets industriels de substances polluantes supérieurs aux normes ou d'autres effets néfastes sur l'environnement résultant d'accidents.

8. L'article 85 du Code des infractions administratives (Dissimulation ou déformation de renseignements concernant la pollution de l'environnement) punit les fonctionnaires responsables des faits visés d'une amende dont le montant peut atteindre jusqu'à huit fois le salaire minimum légal. L'article 309 du Code pénal (Dissimulation d'informations sur des circonstances dangereuses pour la vie et la santé des gens) punit les infractions visées par l'interdiction d'exercer certaines fonctions ou activités, une amende, une peine de travail correctif ou une peine privative de liberté pouvant aller jusqu'à trois ans selon la gravité des conséquences de l'acte ou d'autres circonstances.

9. Le chapitre III de la loi sur la protection de l'air s'intitule «Participation des associations et des citoyens à la protection de l'atmosphère». Conformément à son article 9, les citoyens ont le droit d'obtenir des autorités publiques, de l'administration et d'autres personnes morales des informations fiables sur le niveau de pollution atmosphérique ainsi que sur les mesures prises pour protéger l'air et améliorer sa qualité.

10. L'article 34 de cette loi dispose que la société civile exerce une surveillance sur les sources de pollution atmosphérique par l'intermédiaire des associations.

11. Le Turkménistan a mis en place des mécanismes politiques et juridiques qui garantissent la participation directe et sans entrave de la société civile à la prise de décisions de l'État, y compris pour ce qui est des questions environnementales. La loi prévoit au plus haut niveau, dans la Constitution, la participation de représentants d'associations à l'organe suprême du pouvoir populaire qu'est le Conseil du peuple (Khalk Maslakhaty), lequel prend des décisions capitales pour la vie du pays, notamment en ce qui concerne l'environnement. En tant que membres du Conseil du peuple, les représentants d'organisations de la société civile ont accès à toutes les informations et participent à l'élaboration et à l'adoption des décisions législatives, notamment celles touchant à l'environnement (art. 46 de la Constitution et loi sur le Khalk Maslakhaty).

12. Ainsi, en 2005, le Conseil du peuple a adopté deux instruments législatifs capitaux, le Code de la terre et le Code de l'eau, qui ont fait l'objet d'un débat public. Des milliers de propositions et de remarques ont été reçues du grand public et des associations de citoyens. En tant que membres de l'organe suprême du pouvoir, les dirigeants et représentants d'organisations de la société civile ont eu une influence directe et tangible sur la teneur de ces documents au moment de leur élaboration et de leur adoption par le Conseil du peuple.

13. La loi sur les «guenguechs» et celle sur les «khalk maslakhaty» des districts et municipalités consacrent également la participation des représentants d'associations à ces organes législatifs régionaux.

14. L'accès des citoyens et des associations à la justice est garanti par la Constitution et par la loi sur les voies de recours contre les actes d'autorités publiques, d'associations, de collectivités locales ou de fonctionnaires portant atteinte aux droits et libertés garantis par la Constitution. Conformément à cette loi, «tout citoyen dont les droits et libertés constitutionnels ont été bafoués ou violés par les actions ou décisions d'autorités publiques, d'associations, de collectivités locales ou de fonctionnaires, peut saisir les tribunaux».

15. Conformément à l'article 30 de la loi sur la protection de la nature, les associations de protection de l'environnement ont le droit «d'engager une action en justice devant un tribunal ou un tribunal du commerce pour obtenir réparation des dommages causés à la nature, à la santé publique ou aux biens des citoyens ou des associations».

16. Toutes ces mesures législatives et réglementaires permettent de garantir l'accès du public à l'information, d'établir l'obligation des fonctionnaires et des autorités d'aider les citoyens à obtenir les informations nécessaires et de créer un cadre juridique solide pour la participation directe des associations au processus décisionnel et l'accès à la justice, conformément aux dispositions du paragraphe 2 de l'article 3 de la Convention.

17. La politique de l'environnement du Turkménistan a pour priorités de diffuser auprès du public une information complète sur l'état et la protection de l'environnement et de le sensibiliser aux questions d'écologie. À cette fin, on utilise les médias ainsi que des actions ciblées permettant de donner au public des informations sur l'environnement de plus vaste portée. Un bulletin mensuel sur la nature et une revue scientifique internationale sur les problèmes de mise en valeur du désert sont publiés. Des livres, brochures, plaquettes, manuels et guides sur la protection de l'environnement – ouvrages spécialisés ou de vulgarisation – sont également publiés, ainsi que d'autres matériels ayant trait à l'environnement. En 2006, par exemple, un guide présentant le plan d'action national pour la protection de l'environnement a été publié avec succès, de même qu'un manuel scolaire sur l'écologie et du matériel d'information sur les principales conventions des Nations Unies. Font en outre l'objet d'une publication régulière les rapports nationaux sur le changement climatique, les compilations de statistiques sur la protection de l'environnement et l'exploitation des ressources naturelles au Turkménistan et les rapports sur le développement humain, qui contiennent tous des informations détaillées sur l'environnement. Des programmes sur la protection de l'environnement sont régulièrement diffusés à la radio et à la télévision.

18. Chaque semaine, les médias turkmènes publient des documents sur le statut et les activités des organes de protection de l'environnement dans leur rubrique consacrée à l'écologie.

Un programme hebdomadaire sur la nature du Turkménistan est diffusé sur les chaînes de télévision nationales avec la participation de la société turkmène de protection de la nature. Toutes ces publications et émissions présentent des informations sur la mise en œuvre des obligations internationales du Turkménistan en matière d'environnement.

19. Les actions ciblées menées pour faire participer les représentants de la société civile aux débats sur les principaux instruments relatifs à l'environnement contribuent à mieux faire connaître la place et le rôle du public dans la résolution des problèmes environnementaux et à le sensibiliser davantage à son accès à l'information sur l'environnement et à sa capacité d'influencer les décisions prises dans ce domaine. Les faits suivants illustrent certains de ces efforts.

20. Le 5 novembre 2005 s'est tenu à Achgabat un atelier de deux jours sur les problèmes écologiques mondiaux destiné aux associations de la société civile, dont l'un des organisateurs était l'ambassade des États-Unis au Turkménistan. Ont participé à ses travaux des représentants d'organisations de la société civile, des médias, ainsi que des ministères et départements du Gouvernement intéressés. Les participants ont écouté et examiné des rapports sur les mesures prises pour améliorer la situation écologique, partagé le fruit de leur expérience concernant les actions de protection de l'environnement menées par la société civile, et élaboré des recommandations sur la façon de le préserver. Une attention particulière a été accordée à la question du journalisme dans le domaine de l'environnement.

21. Le 16 novembre 2005 un séminaire de formation international sur l'appréciation de la valeur économique des ressources naturelles de la région de la mer Caspienne a débuté au Turkménistan. Pendant cinq jours, des spécialistes de l'environnement venus d'Azerbaïdjan, d'Iran, du Kazakhstan et du Turkménistan ainsi que des représentants d'organisations écologistes ont débattu des questions de l'évaluation économique des ressources naturelles de la mer Caspienne, des effets de l'activité industrielle sur la zone côtière, de la gestion des ressources naturelles, de la protection de l'environnement dans la région et de l'accès à l'information sur l'état du milieu dans la mer Caspienne.

22. Le 25 novembre 2005, une conférence scientifique nationale de deux jours sur la mise en œuvre du plan d'action national pour la protection de l'environnement et des dispositions de la Convention d'Aarhus a débuté à Achgabat. Cette conférence, organisée par le Gouvernement turkmène avec le concours du centre de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe à Achgabat, a réuni des experts renommés, des spécialistes de différents ministères et départements, des représentants des grandes organisations internationales – telles que le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD), la Banque mondiale, la Banque asiatique de développement, l'Agence turque pour la coopération internationale –, ainsi que des représentants d'associations de la société civile turkmènes.

23. Le 23 décembre 2005 s'est tenu à Achgabat un séminaire intitulé «Protéger la couche d'ozone est le devoir de tout un chacun», auquel ont participé des spécialistes de l'exploitation des ressources naturelles et de la protection de l'environnement, des experts du Centre national de l'ozone, ainsi que des représentants des Ministères de l'énergie et de l'industrie. Des représentants d'associations écologistes ont également activement participé au séminaire.

Ils ont présenté plusieurs propositions visant à lutter contre l'utilisation de substances qui détruisent la couche d'ozone, qui ont été approuvées par les participants et transmises sous forme de recommandations aux différents ministères et départements du pays.

24. Tous ces séminaires et bien d'autres activités entreprises dans le domaine de l'éducation et de la sensibilisation à l'écologie ont été couverts par la presse, la radio et la télévision. L'action menée s'est encore intensifiée en 2006. À titre d'exemple, l'ambassade des États-Unis au Turkménistan a organisé pour la deuxième fois une table ronde consacrée aux problèmes environnementaux, à laquelle ont participé des représentants d'organismes gouvernementaux, d'entreprises, d'associations de la société civile, d'organisations internationales, des médias, ainsi que des enseignants des écoles et universités, des élèves et des étudiants. Les principaux thèmes abordés étaient l'information sur l'environnement, sa diffusion dans les médias, et le rôle de la population dans la préservation et la gestion des ressources naturelles.

25. Le Turkménistan a créé des centres d'information spécialisés sur l'application de la Convention d'Aarhus. L'information est diffusée par le coordonnateur national de la Convention d'Aarhus dans le centre spécialisé mis sur pied au sein de l'Institut national des déserts, de la flore et de la faune, ainsi que dans les bureaux d'information et de coordination des programmes environnementaux du Ministère pour la protection de la nature.

26. La politique d'information sur l'environnement du Turkménistan contribue à la mise en œuvre des dispositions du paragraphe 3 de l'article 3 de la Convention.

27. Conformément à la Constitution, aux normes du droit international et aux dispositions de la Convention d'Aarhus, le système juridique du Turkménistan garantit la reconnaissance des associations, organisations, mouvements, unions et fonds de protection de l'environnement et leur apporte tous types de soutien.

28. Conformément à l'article 28 de la Constitution, les citoyens ont le droit de former des associations. Selon la loi turkmène, les associations sont des formations volontaires, autonomes et à but non lucratif créées à l'initiative de citoyens que réunissent des intérêts communs en vue de la réalisation d'objectifs communs. Les fondateurs d'une association peuvent être des citoyens étrangers ou des personnes morales. Les activités et la structure des associations sont régies par leurs statuts, qui sont adoptés lors d'assemblées générales, de congrès ou de conférences (art. 1, 3 et 15 de la loi sur les associations de la société civile). La loi interdit aux autorités et aux fonctionnaires d'intervenir dans les activités des associations (art. 14 de la loi susmentionnée). Les modalités juridiques et organisationnelles de la formation, de l'enregistrement, du fonctionnement, de la réorganisation et de la dissolution des associations sont régies par la loi sur les associations. Ses dispositions se fondent sur la Constitution et les normes de droit international universellement acceptées dans ce domaine. Partout dans le pays, dans toutes les régions, villes et districts, des organisations écologistes exercent activement leurs droits, telles que des sociétés nationales et régionales de protection de la nature, des associations de chasse et de pêche, des sociétés d'éleveurs de chiens, des sociétés d'apiculteurs, la société des jardiniers d'Achgabat, le club des éleveurs de chiens turkmènes «Turkmen iti», l'organisation des ufologues de Lebap, l'association des éleveurs de chevaux ou la société nationale des fauconniers. L'exemple suivant illustre les activités de ce type d'associations.

29. En aucun de ses articles la loi du Turkménistan sur les associations ne restreint l'enregistrement ou les activités des associations pour des motifs fondés sur la citoyenneté, la nationalité, le domicile, le type d'activité si celle-ci est légale ou, dans le cas de personnes morales, pour des motifs liés au lieu où elles ont leur siège officiel ou un véritable centre d'activités.
30. L'article 17 de la loi établit la procédure d'enregistrement des associations publiques turkmènes et étrangères, détermine les documents nécessaires à cette fin et fixe les délais et les modalités pour l'enregistrement de modifications ou d'ajouts aux statuts des associations. Conformément à la loi, l'enregistrement des associations publiques de tous types est obligatoire, en ligne avec la pratique universellement acceptée, et il est réglementé par le Code civil qui exige l'enregistrement des personnes morales, y compris des associations. L'article 57 du Code civil dispose que «Les associations et fondations publiques commencent leurs activités en tant que personnes morales dès l'instant de leur enregistrement (...). Tout refus d'enregistrer une association ou fondation doit être motivé et doit prévoir une possibilité de recours selon des modalités précises. Le refus peut être contesté en justice.»
31. En 2005, les organisations de la société civile turkmènes ont organisé une table ronde en vue de créer un réseau de groupes de travail au Turkménistan et en Asie centrale dans le cadre du Réseau international d'ONG sur la désertification établi par la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification. La société de protection de la nature nationale a été choisie pour représenter le Turkménistan au sein du Réseau.
32. En janvier 2006 s'est tenu à Achgabat le deuxième forum national des représentants de la société civile qui avait pour thème «Société, environnement et développement durable», à l'issue duquel ont été créés un conseil social national et un réseau de la jeunesse pour l'environnement.
33. Le Turkménistan participe activement aux efforts de coopération internationale visant à apporter une solution aux problèmes environnementaux aux niveaux mondial, régional et interétatique. En collaboration avec les autorités, des représentants de la société civile turkmène ont participé aux débats relatifs à la stratégie environnementale pour les pays d'Europe orientale, du Caucase et d'Asie centrale; ils ont mis en forme les propositions avancées par les organisations de la société civile turkmènes en vue de la réunion ministérielle de Kiev (2003) et de la conférence ministérielle de Belgrade (2007); et ils ont pris part à la réunion de haut niveau des représentants des Ministères de l'éducation et de la protection de l'environnement de la région de la Commission économique pour l'Europe organisée à Vilnius. Le Turkménistan est membre fondateur de la Commission interétatique du développement durable de l'Asie centrale, du Centre régional pour l'environnement de l'Asie centrale et du Fonds international de sauvetage de la mer d'Aral, aux activités desquels participent tous les pays d'Asie centrale et des partenaires internationaux tels que le Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE), le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD) et le Fonds mondial pour la nature (WWF).
34. Comme précédemment mentionné, une réunion régionale sur les questions de la coopération internationale dans les domaines du développement durable et de la sécurité écologique en Asie centrale s'est tenue à Achkhabad les 22 et 23 novembre 2006. Parmi les participants figuraient des directeurs d'organismes de protection de l'environnement, des

organisations non gouvernementales kazakhes, kirghizes, tadjikes, turkmènes et ouzbèkes, ainsi que des représentants du PNUE et du PNUD.

35. La réunion a été convoquée à l'initiative du Ministère de la protection de la nature turkmène – qui préside la Commission internationale pour le développement durable du Fonds international de sauvetage de la mer d'Aral –, du PNUE et du PNUD. Elle s'est achevée avec la signature d'un document capital pour la protection de l'environnement, sans équivalent à ce jour: la Convention-cadre sur la protection de l'environnement pour le développement durable de l'Asie centrale. La Convention d'Achgabat fournit un cadre juridique pour le renforcement de la coopération intergouvernementale des pays d'Asie centrale dans le domaine de l'écologie ainsi que pour la mise en œuvre du plan d'action régional pour la protection de l'environnement.

36. Le 25 novembre 2006, le dialogue sous-régional sur la politique environnementale de la région Asie-Pacifique a tenu sa quatrième réunion à Achgabat. Ce forum, auquel participaient des pays d'Asie centrale, du nord-est, du sud et du sud-est de l'Asie ainsi que du Pacifique Sud, a été organisé par le PNUE, par l'intermédiaire de son bureau régional pour l'Asie et le Pacifique, en collaboration avec le Ministère pour la protection de la nature turkmène.

37. Le dialogue a eu pour principaux résultats le renforcement de la coopération régionale, la consolidation de la communauté écologiste et la définition d'actions conjointes pour faire face dans l'immédiat et à long terme aux questions émergentes urgentes. Dans une interview à l'issue du forum, le Directeur exécutif du PNUE, M. Akim Steiner, a attiré l'attention sur l'importante contribution du Turkménistan à la coopération régionale en matière de sécurité écologique, les initiatives lancées par lui, ainsi que le dialogue et les négociations menés avec les autres pays d'Asie centrale aux fins de la protection de l'environnement. Le Directeur exécutif du PNUE a félicité le Turkménistan de maintenir une politique constante de coopération fructueuse, laquelle renforçait sa crédibilité sur le plan international auprès de la communauté écologiste. Il a relevé en outre que le Turkménistan était doté d'importantes richesses naturelles qu'il s'employait à utiliser de façon à assurer non seulement son propre bien-être et un développement durable dans le pays, mais également la paix, la stabilité et la prospérité dans toute la région.

38. La Constitution turkmène, le système juridique national et la loi sur les associations en particulier interdisent toute restriction ou violation des droits des citoyens et de leur égalité devant la loi fondée sur la nationalité, l'ascendance, la fortune ou la fonction, le domicile, la langue, l'attitude à l'égard de la religion ou l'appartenance à une association (art. 17 de la Constitution). Ce principe est consacré à l'article 5 de la loi sur les associations, qui dispose que nul ne peut être contraint d'indiquer son appartenance à une association dans des documents officiels. L'appartenance ou la non-appartenance d'une personne à une association ne sauraient constituer des motifs pour restreindre ses droits ou libertés.

39. D'autres instruments juridiques turkmènes contiennent des dispositions interdisant le harcèlement des personnes qui travaillent dans des associations ou en sont membres. Cette règle est notamment consacrée à l'article 16 du Code du travail, qui dispose que:

«Toute restriction directe ou indirecte des droits d'une personne (...) lors de l'embauche fondée sur le sexe, la race (...) ou l'appartenance à une association est interdite.»

40. Toute violation des droits ou libertés de la personne, toute persécution ou tout harcèlement motivés par l'appartenance à une association constituent une infraction pénale. Conformément à l'article 115 du Code pénal, toute violation ou restriction directe ou indirecte des droits et libertés de la personne et du citoyen fondée sur l'appartenance à une association est passible d'une peine pouvant aller jusqu'à l'emprisonnement.

41. Toutes ces mesures constituent des garanties juridiques solides pour la mise en œuvre des dispositions du paragraphe 8 de l'article 3 de la Convention.

42. Les droits des citoyens turkmènes et des ressortissants étrangers de créer des associations non gouvernementales, d'avoir accès à l'information et de pouvoir saisir la justice sont garantis par la Constitution. En outre, le droit de créer volontairement des associations de protection de l'environnement est énoncé dans la loi sur la protection de la nature qui le régit de façon détaillée. Cette loi définit de façon exhaustive les droits des associations non gouvernementales de protection de l'environnement, les garanties légales de ces droits ainsi que les obligations de l'État par rapport à leur mise en œuvre. Un chapitre spécial de la loi (chap. IX) dispose que «Les citoyens turkmènes ont le droit de participer à la protection de la nature, de créer des organisations écologistes, de participer aux débats concernant les projets de loi et d'autres instruments, d'adresser des lettres, plaintes, et requêtes sur les questions environnementales, de demander et de recevoir des informations actualisées et fiables sur l'état de l'environnement et les mesures prises aux fins de sa protection, de participer à la prise des décisions concernant l'emplacement et l'utilisation d'installations dangereuses pour l'environnement». L'article 30 de la loi en question établit les pouvoirs des organisations de protection de l'environnement. Conformément à cet article, les organisations et associations de la société civile ont le droit d'élaborer et d'adopter leurs propres programmes de protection de l'environnement et de les promouvoir dans la presse, à la radio et à la télévision, de protéger les droits et intérêts de la population concernant la sauvegarde de la nature, d'effectuer des inspections pour surveiller l'état du milieu naturel, de participer aux contrôles effectués par les autorités publiques chargées de la protection de l'environnement pour vérifier que les personnes morales se conforment bien aux différents plans et mesures, et de demander aux autorités compétentes d'effectuer de tels contrôles. Elles ont également le droit de poser des questions sur les études publiques d'impact sur l'environnement, de participer aux travaux des groupes d'experts, de demander des renseignements actualisés, complets et fiables sur l'état de l'environnement et de recevoir les informations qui les intéressent, ainsi que d'engager une action en justice devant un tribunal ou un tribunal du commerce pour obtenir réparation de tout dommage causé à la nature, à la santé publique ou aux biens des citoyens ou des associations.

43. Comme indiqué ci-dessus, ces droits sont consacrés dans de nombreuses lois relatives à l'environnement. Ainsi, l'article 7 de la loi sur les espaces naturels spécialement protégés régit la participation du public à l'organisation, la protection et l'utilisation de ces espaces. La deuxième partie de cet article dispose en particulier que «les organes de l'État responsables de l'administration et de la surveillance des espaces naturels spécialement protégés sont tenus de prendre dûment en considération les propositions des associations de la société civile et des citoyens concernant la protection et l'utilisation appropriée de ces territoires dans la réalisation de leur tâche».

44. Le chapitre IV du Code de l'eau s'intitule «La participation des associations et des citoyens aux activités visant à l'utilisation rationnelle et à la protection des eaux». L'article 11 du Code fixe les procédures et modalités de la participation des associations et des citoyens à ces activités.

45. La loi relative à la protection de la santé établit le droit des citoyens et des associations de recevoir des informations fiables et actualisées sur la protection de la santé de la population, notamment sur les conditions épidémiologiques et sanitaires des lieux d'habitation. Conformément à l'article 8 de la loi, le Ministère de la santé et des services de santé est chargé de la coordination et de la collaboration intersectorielles avec les organisations de la société civile dans le cadre de l'exécution des programmes publics de protection de la santé.

46. Le Turkménistan a consacré dans la loi une norme nationale pour l'évaluation de l'impact environnemental des activités économiques ou autres. Cette norme comprend une disposition prévoyant expressément la participation du public à la procédure d'évaluation ainsi que son accès aux informations y relatives.

47. Le droit des citoyens et des associations de participer activement à la protection de la nature et aux activités relatives aux ressources naturelles est également inscrit dans les codes de la terre, des forêts et de la santé, la loi sur la protection et l'utilisation rationnelle de la flore, la loi sur la protection et l'utilisation rationnelle de la faune, la loi sur la chasse et l'élevage de gibier, la loi relative aux études publiques d'impact sur l'environnement et plusieurs autres lois. En outre, différents textes réglementaires approuvés par le Président du Turkménistan prévoient et régissent la participation du public aux activités de protection de l'environnement, tels que les règlements du Ministère pour la protection de la nature, du comité d'État pour la pêche et du Ministère des ressources en eau, tout comme plusieurs décisions présidentielles, notamment celle sur les mesures visant à améliorer l'environnement, qui ont force de loi sur le territoire turkmène.

48. Ainsi, il n'existe aucune disposition discriminatoire fondée sur la citoyenneté, la nationalité ou le domicile ou, dans le cas de personnes morales, sur le lieu où elles ont leur siège officiel ou un véritable centre d'activités, ni dans l'article 5 de la loi sur les associations, ni dans les autres articles de cette même loi, pas plus qu'ailleurs dans le système juridique du Turkménistan.

IV. OBSTACLES RENCONTRÉS DANS LA MISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE 3

49. Aucun obstacle n'a été rencontré dans la mise en œuvre au Turkménistan des dispositions de l'article 3.

V. RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES CONCERNANT L'APPLICATION CONCRÈTE DES DISPOSITIONS GÉNÉRALES DE L'ARTICLE 3

50. On trouvera dans le tableau ci-après la liste des activités menées pour renforcer les capacités nationales aux fins de la mise en œuvre de la Convention d'Aarhus:

Programme	Organisations ou organismes bénéficiaires du programme	Niveau organisationnel du programme	Méthodologie utilisée	Résultats	Sources de financement
Mise en œuvre du plan d'action national pour la protection de l'environnement	Organisations de la société civile et groupes de pression écologistes	Communautés locales et groupes écologistes turkmènes	Système de petites subventions, activités d'information et de sensibilisation à grande échelle	28 subventions accordées à différents projets en 2002 et 2003	Gouvernement turkmène et PNUD
Programme du Centre régional d'Asie centrale pour l'environnement réalisé dans le cadre du Programme pour l'environnement de la Caspienne (déc.2003 à déc. 2006)	Organisations de la société civile et groupes de pression de la région de la mer Caspienne	Communautés locales et groupes écologistes turkmènes, azerbaïdjanaï, kazakhes et russes	Système de petites subventions (151 projets en cours), cours de formation, élaboration de directives	Création de 572 emplois permanents et 518 emplois saisonniers	Gouvernement turkmène et Union européenne
Demande de participation au programme du Fonds pour l'environnement mondial (FEM)	Organisations de la société civile et groupes de pression	Communautés locales et groupes écologistes turkmènes	Système de petites subventions, organisation de séminaires, de tables rondes et de cours de formation		Gouvernement turkmène et FEM
Programme de renforcement des capacités institutionnelles et juridiques pour la gestion de l'environnement (oct. 2006-juin 2008)	Organes administratifs de l'État, organisations de la société civile	Amélioration des systèmes institutionnel et juridique de protection de l'environnement, participation accrue de la société civile à la résolution des problèmes environnementaux	Analyse comparative, cours de formation, publication de brochures à l'intention du public, utilisation des médias		Gouvernement turkmène et PNUD
Projet d'autoévaluation des besoins en matière de renforcement des capacités (2004-2006)	Organes administratifs de l'État, organisations de la société civile	Ministères et départements	Analyse comparative, cours de formation, publication de brochures à l'intention du public, utilisation des médias	Rédaction d'un rapport	Gouvernement turkmène et PNUD
Renforcement des capacités institutionnelles et humaines pour une meilleure gestion des ressources naturelles (2005-2007)	Organes administratifs de l'État, organisations de la société civile	Ministères et départements, administrations locales, ONG et communautés	Analyse comparative, cours de formation, publication de brochures à l'intention du public, utilisation des médias	Rédaction d'un rapport	Gouvernement turkmène et PNUD

VI. ADRESSES DE SITES WEB UTILES POUR LA MISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE 3

51. On trouvera des informations utiles sur les sites Web www.turmenistannature.gov.tm et www.undp.tkm.org.

VII. MESURES LÉGISLATIVES, RÉGLEMENTAIRES ET AUTRES, POUR LA MISE EN APPLICATION DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 4, RELATIVES À L'ACCÈS À L'INFORMATION SUR L'ENVIRONNEMENT

52. La Constitution turkmène, adoptée le 18 mai 1992, est d'une importance fondamentale à cet égard. Elle est l'instrument juridique central de l'État. L'article 26 de la Constitution dispose que «Les citoyens turkmènes ont le droit (...) de recevoir des informations pour autant qu'elles ne constituent pas un secret d'État, un secret de fonction ou un secret commercial». Par conséquent, l'information est publique et accessible à tous, à l'exception des renseignements dits «d'accès restreint». Les règles permettant de qualifier certaines informations de secrets d'État ou de secrets de fonction sont clairement définies par la loi sur la protection des secrets d'État du 24 novembre 1995. Ainsi, conformément à son article 10, «les informations concernant les droits, libertés et intérêts légitimes des citoyens et leur mise en œuvre, ainsi que les informations dont la classification en tant que secret pourrait constituer une menace pour la sécurité et la santé des citoyens» ne peuvent être classées secrètes et «conformément à la loi turkmène, tout fonctionnaire qui décide de classer secrète une information de ce type est tenu responsable de tout préjudice causé à la société, à l'État ou aux citoyens». S'agissant des secrets commerciaux, les principes juridiques concernant la divulgation, l'utilisation, la diffusion, la détention et la protection d'informations constituant un secret commercial sont définis dans la loi sur les secrets commerciaux du 19 décembre 2000. L'article 8 de cette loi énumère les renseignements qui ne peuvent être classés comme secrets commerciaux. Les informations relatives à la pollution de l'environnement en font partie.

53. Actuellement, le droit constitutionnel des citoyens de recevoir des informations sur l'environnement est régi principalement par la loi sur la protection de la nature du 12 novembre 1991. L'article 28 de la loi dispose que les citoyens turkmènes ont le droit «de demander et de recevoir des informations actualisées et fiables concernant l'état de l'environnement et les mesures prises aux fins de sa protection». En outre, les organisations écologistes, en tant qu'associations de citoyens turkmènes, ont le droit, entre autres pouvoirs, «de demander des informations actualisées, complètes et fiables sur l'état de l'environnement et les sources de pollution, ainsi que sur les grandes orientations, plans, programmes et activités de l'État en matière de protection de l'environnement, et de recevoir les informations les intéressant» (art. 30).

54. Il convient de relever que la loi ne fait pas que donner aux citoyens le droit de recevoir les informations les intéressant concernant l'état de l'environnement, elle fait également obligation à l'État de donner les informations de ce type. L'article 31 établit les garanties des droits des citoyens et organisations de la société civile en matière de protection de la nature, et dispose que «les organes de l'État chargés de la protection de la nature et d'autres organes spécialement habilités (...) sont tenus de mettre à la disposition du public de façon transparente des informations concernant l'état de l'environnement, les pollutions de tous types et les résultats

des évaluations d'impact sur l'environnement, et doivent informer rapidement la population de tout accident ou situation dangereux pour l'environnement».

55. Le même article tient pour responsables les personnes qui entravent la réalisation des droits des citoyens et organisations de la société civile (y compris le droit de recevoir des informations sur l'environnement) visés par la loi, ou qui déforment ou dissimulent intentionnellement des informations sur l'état de l'environnement. L'article 34 contient des dispositions plus précises sur ce point et établit la responsabilité administrative, pénale ou autre encourue conformément à la législation turkmène en vigueur par quiconque «refuse de donner des informations actualisées, complètes et fiables sur l'état de l'environnement, l'exploitation des ressources naturelles ou les sources de pollution, ou qui ne signale pas des rejets de substances polluantes supérieurs aux normes ou d'autres effets néfastes sur l'environnement résultant d'accidents».

56. D'autres instruments de la législation nationale viennent renforcer le système juridique servant à réglementer l'accès à l'information sur l'environnement prévu par la loi sur la protection de la nature, en réaffirmant le droit de recevoir des informations sur l'environnement et l'obligation de donner ce type d'informations, et en établissant la responsabilité encourue par quiconque viole ce droit ou ne s'acquitte pas de cette obligation. Ainsi, ce système est clairement reflété dans le Code sanitaire du 19 mai 1992 (art. 10, 14 et 88). Parmi les autres normes en vigueur servant à régir les relations juridiques dans le cadre des demandes d'informations concernant l'environnement, on peut citer à titre d'exemples les articles 9 et 43 de la loi sur la protection et l'utilisation rationnelle de la faune du 12 juin 1997, ou les articles 9 et 28 de la loi sur la protection de l'air du 20 décembre 1996.

57. La Constitution et le système juridique du Turkménistan dans son ensemble garantissent aux citoyens et aux ressortissants étrangers le droit d'avoir accès à des informations, notamment sur l'environnement, et d'en recevoir. L'article 26 de la Constitution dispose que «les citoyens turkmènes ont le droit (...) de recevoir des informations». Conformément à l'article 8 de la Constitution et à l'article 3 de la loi sur la situation juridique des ressortissants étrangers au Turkménistan, ceux-ci «jouissent des mêmes droits et libertés (...) que les citoyens turkmènes», y compris le droit d'avoir accès à l'information, notamment sur l'environnement. Les définitions énoncées dans la législation nationale sont conformes aux dispositions de l'article 2 de la Convention.

58. La législation turkmène garantit le droit pour tout citoyen de recevoir des informations sur l'environnement et n'exige nulle part de l'intéressé qu'il fasse valoir un intérêt particulier. En vertu de la loi sur la protection de la nature, les citoyens ont le droit «d'adresser des lettres, plaintes, et requêtes sur les questions environnementales ainsi que de demander et de recevoir des informations actualisées et fiables sur l'état de l'environnement et les mesures prises aux fins de sa protection». Il n'existe dans cette loi aucune disposition exigeant des citoyens qu'ils motivent leur intérêt.

59. La procédure d'examen des demandes émanant des citoyens, notamment celles portant sur des informations relatives à l'environnement, est régie par la loi sur les demandes et les règles gouvernant leur examen. L'article 4 de la loi, qui définit la procédure de réception et d'examen des requêtes, n'exige aucune explication quant aux raisons de la demande d'informations. La loi dispose qu'«il est interdit de refuser de recevoir ou d'examiner une demande pour des motifs fondés sur la race, le sexe, l'âge, la situation sociale ou économique». Conformément à l'article 5

de la loi, «les citoyens étrangers et les apatrides jouissent du même droit de présenter une demande que les citoyens turkmènes». La loi dispose que les informations peuvent être données par oral ou par écrit.

60. La loi sur les demandes et les règles gouvernant leur examen fixe un délai de quinze jours pour l'examen des demandes. Lorsqu'il est nécessaire d'effectuer des vérifications spéciales ou d'examiner de nombreux documents, le responsable de l'organe chargé d'examiner la demande fixe le délai nécessaire pour le traitement de la requête et le communique à son auteur. Ce délai ne peut en aucun cas excéder quarante-cinq jours.

61. Conformément à l'article 13 de cette loi, quiconque viole la procédure d'examen des demandes susmentionnée est passible de sanctions disciplinaires, administratives, confiscatoires ou pénales.

62. Au Turkménistan, une demande d'information ne peut être refusée que pour les motifs prévus par la loi. Il est possible de refuser de communiquer une information dans les cas suivants:

a) Si elle constitue un secret d'État ou un autre secret protégé par la loi (art. 26 de la Constitution);

b) Si elle porte sur les relations internationales, la sécurité publique ou la défense nationale;

c) Lorsqu'elle concerne des faits en cours de vérification dans le cadre d'une enquête pénale, lorsqu'elle est en train d'être vérifiée par les autorités centrales, ou lorsqu'elle est examinée en justice;

d) Lorsqu'elle a trait à des questions confidentielles protégées par la loi concernant des activités commerciales, financières ou industrielles;

e) Si l'information, telle que définie par la loi, concerne des renseignements personnels susceptibles de nuire à l'honneur et à la réputation d'une personne ou aux intérêts d'un tiers lié par des obligations juridiques.

63. Si l'autorité publique n'est pas en possession des informations requises, notamment celles portant sur l'environnement, conformément à la loi sur les demandes et les règles gouvernant leur examen, elle fait savoir à l'auteur de la demande à quelle autorité publique celui-ci peut s'adresser pour obtenir les informations en question, ou transmet la demande à cette autorité. Elle informe l'auteur de la suite donnée à sa demande.

64. Si le caractère confidentiel d'une information est prévu par la loi, elle ne peut être donnée au demandeur. La législation turkmène ne régleme pas la possibilité de dissocier les informations demandées de la partie confidentielle d'un document. Le refus de donner des informations qu'il est permis de divulguer constitue une infraction pénale (art. 309 du Code pénal).

65. Conformément à la loi sur les demandes et les règles gouvernant leur examen, le rejet d'une demande «est notifié à l'auteur par écrit, en indiquant la législation applicable en la matière, les motifs du refus, ainsi que la procédure et les délais de recours» (art. 8 de la loi en question).

66. La réglementation turkmène ne prévoit pas la perception d'un droit pour la fourniture d'informations sur l'environnement. On ne dispose pas de données statistiques, ni sur le nombre de demandes d'informations concernant la protection de l'environnement ou l'utilisation des ressources naturelles, ni sur le nombre de demandes rejetées.

VIII. OBSTACLES RENCONTRÉS DANS LA MISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE 4

67. Étant donné les conditions qui prévalent actuellement dans la société civile turkmène, il n'existe aucun obstacle à l'application des dispositions de l'article 4.

IX. RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES CONCERNANT LA MISE EN APPLICATION DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 4

68. Toutes les demandes d'informations ont été traitées en temps voulu.

X. ADRESSES DE SITES WEB UTILES POUR LA MISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE 4

69. Il n'existe aucun site Web de ce type.

XI. MESURES LÉGISLATIVES, RÉGLEMENTAIRES ET AUTRES, POUR LA MISE EN APPLICATION DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 5 RELATIVES AU RASSEMBLEMENT ET À LA DIFFUSION D'INFORMATIONS SUR L'ENVIRONNEMENT

70. Toutes les informations sont présentées sous la forme officiellement approuvée par les services nationaux de statistique. Ces informations comprennent des rapports qui détaillent les activités d'exploitation des ressources naturelles ayant des incidences sur l'environnement et les mesures prises pour protéger l'environnement. La responsabilité des informations présentées incombe aux dirigeants des ministères, départements et organisations concernés.

71. L'information publiée est fondée sur les statistiques officielles établies selon les paramètres définis par les services de statistique de l'État ainsi que sur les données fournies par les ministères, départements et organisations dont l'activité est liée à l'exploitation des ressources naturelles ou à la surveillance et à la protection de l'environnement. Elle décrit l'état de l'environnement, les activités d'exploitation des ressources naturelles ayant un impact sur l'environnement, ainsi que les mesures prises pour protéger l'environnement. Les dirigeants des ministères, départements et organisations concernés ont la responsabilité de faire en sorte que les informations données soient complètes et exactes.

72. Le droit des citoyens de recevoir des informations est consacré dans la Constitution. La loi sur la protection de la nature fait obligation aux autorités publiques «de mettre à la disposition du public de façon transparente des informations sur l'état de l'environnement (...) et de l'informer dans les plus brefs délais de tout accident ou situation dangereux pour l'environnement», et établit la responsabilité de quiconque «entrave la réalisation du droit des citoyens ou des associations de recevoir des informations».

73. Les informations sur l'environnement sont diffusées par l'intermédiaire des médias, notamment par les réseaux de communication électroniques, et au moyen de publications spéciales (bulletin mensuel sur la nature, rapports nationaux sur l'environnement, rapports sur le plan d'action national pour la protection de l'environnement, etc.).

74. Des informations factuelles sur l'environnement sont régulièrement publiées, concernant notamment les problèmes qui nécessitent une action de l'État et des institutions publiques.

75. La diffusion d'informations sur l'environnement se fait également au moyen de séminaires et de tables rondes organisés par le Ministère pour la protection de la nature et ses bureaux régionaux, l'Institut national des déserts, de la flore et de la faune, ainsi que des organisations de la société civile telles que la société de protection de la nature.

76. Le Ministère pour la protection de la nature a lancé un site Internet officiel qui présente des informations détaillées en trois langues (turkmène, russe et anglais).

XII. OBSTACLES RENCONTRÉS DANS LA MISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE 5

77. Aucun obstacle n'a été rencontré dans la mise en œuvre des dispositions de cet article.

XIII. RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES CONCERNANT LA MISE EN APPLICATION DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 5

78. Les services de statistique collectent actuellement les formulaires d'information suivants auprès des entreprises:

a) Formulaire 18 KC (rapport sur les dépenses en capital visant à la protection de l'environnement et à l'exploitation rationnelle des ressources naturelles);

b) Formulaire n° 1 – TGÇ (rapport sur les dépenses courantes visant à la protection de l'environnement);

c) Formulaire n° 1 – TG (rapport sur le contrôle de l'État concernant la protection de l'environnement et l'exploitation rationnelle des ressources naturelles);

d) Formulaire n° 1 – remise en culture (rapport sur la remise en culture des terres, l'enlèvement et l'utilisation de la couche fertile du sol);

e) Formulaire n° 1 – air (rapport sur la protection de l'air);

- f) Formulaire n° 1 – eau (rapport sur l'utilisation de l'eau);
- g) Formulaire n° 1 – ZG (rapport sur la formation et la manutention des déchets industriels toxiques);
- h) Formulaire n° 1 – DZ (rapport sur l'utilisation et l'élimination des déchets ménagers);
- i) Formulaire n° 1 – chasse (rapport sur l'élevage de gibier);
- j) Formulaire n° 1 – TH (rapport sur la conduite des activités sylvicoles);
- k) Formulaire n° 3 – TH (rapport sur la coupe, l'entretien et la coupe de récupération dans les forêts);
- l) Formulaire n° 5 – TY (rapport sur les incendies de forêt);
- m) Formulaire n° 12 – TH (rapport sur la protection des forêts);
- n) Formulaire n° 1 – GTS (rapport sur les réserves naturelles et les parcs nationaux).

XIV. ADRESSES DE SITES WEB UTILES POUR L'APPLICATION DE L'ARTICLE 5

79. Il n'existe pas de site Web de ce type.

XV. MESURES LÉGISLATIVES, RÉGLEMENTAIRES ET AUTRES, POUR LA MISE EN APPLICATION DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 6 CONCERNANT LA PARTICIPATION DU PUBLIC AUX DÉCISIONS RELATIVES À DES ACTIVITÉS PARTICULIÈRES

80. La loi sur la protection de la nature, la loi sur la protection de l'air, la loi sur les ressources en hydrocarbures, la loi relative aux études publiques d'impact sur l'environnement et le règlement régissant les modalités de ces études ainsi que d'autres textes législatifs et réglementaires contiennent des dispositions garantissant la participation du public aux décisions relatives à des activités particulières.

81. Les définitions qui figurent dans la législation nationale et qui sont appliquées dans la pratique sont conformes à celles de l'article 2 de la Convention. Conformément au paragraphe 3 de l'article 9 de la Convention, le système juridique du Turkménistan ne contient aucune disposition discriminatoire concernant la participation du public aux décisions relatives à des activités particulières.

82. La loi sur la protection de la nature fait obligation aux personnes morales de garantir que leurs activités industrielles ne causent aucun dommage à l'environnement, de mettre en œuvre des mesures pour prévenir et éliminer les effets biologiques néfastes pour l'environnement et la santé publique, et de préserver le patrimoine génétique naturel et les écosystèmes (art. 18).

83. Comme indiqué plus haut, conformément aux textes législatifs et réglementaires du Turkménistan, la participation du public est obligatoire dès la première étape de l'examen des documents relatifs aux projets d'investissement ou de gestion ou à d'autres projets (art. 53 de la loi relative aux études publiques d'impact sur l'environnement, art. 8 du règlement régissant les modalités de ces études). Le droit des citoyens d'avoir accès aux informations nécessaires concernant les décisions portant sur les activités visées à l'article 6 de la Convention est garanti par la loi sur la protection de la nature. En vertu de cette loi, les organisations de la société civile ont le droit «de demander à recevoir des informations actualisées, complètes et fiables (...) et de recevoir les informations les intéressant».

XVI. OBSTACLES RENCONTRÉS DANS LA MISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE 6

84. L'État partie n'a fourni aucune information à ce sujet.

XVII. RENSEIGNEMENT COMPLÉMENTAIRE CONCERNANT LA MISE EN APPLICATION DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 6

85. Comme exemple de l'application concrète des dispositions prévoyant la participation du public aux décisions relatives à des activités particulières, mentionnons que des audiences publiques sont tenues avant le début des travaux des grandes compagnies pétrolières qui travaillent dans le secteur du pétrole et du gaz au Turkménistan.

XVIII. ADRESSES DE SITES WEB UTILES POUR LA MISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE 6

86. Il n'existe aucun site Web de ce type.

XIX. DISPOSITIONS PRATIQUES ET/OU AUTRES PRISES POUR QUE LE PUBLIC PARTICIPE À L'ÉLABORATION DES PLANS ET DES PROGRAMMES RELATIFS À L'ENVIRONNEMENT, SELON L'ARTICLE 7

87. Le Turkménistan a mis en place le cadre juridique et les mécanismes voulus pour garantir la participation de la société civile à l'élaboration des politiques, plans et programmes relatifs à l'environnement. La législation nationale utilise des définitions identiques à celles qui figurent à l'article 2 de la Convention. Elle ne contient aucune disposition discriminatoire restreignant la participation du public à l'élaboration des politiques, plans et programmes relatifs à l'environnement.

88. La loi sur la protection de la nature établit le droit des citoyens et des associations de «participer à l'examen des projets de textes législatifs et autres» et de «participer à la prise des décisions visant à l'assainissement de l'environnement» (art. 28). Grâce aux mécanismes politiques et juridiques mis en place, qui permettent à des représentants d'associations de la société civile d'être membres du Conseil du peuple (Khalk Maslakhaty) – l'organe suprême du pouvoir chargé de définir la politique de l'État et de prendre d'importantes décisions législatives, notamment au sujet de la protection de la nature et de l'exploitation des ressources naturelles –,

le public a la possibilité d'exercer une réelle influence sur l'élaboration des politiques, plans et programmes relatifs à l'environnement. En tant que membres du Conseil du peuple, les représentants d'associations de la société civile participent directement à l'élaboration de la politique environnementale et des plans et programmes s'y rapportant.

89. Toutes les associations de la société civile turkmènes font partie du mouvement public «Galkynych» (renaissance) qui permet au public de participer au processus décisionnel aux niveaux local, régional et national.

XX. POSSIBILITÉS POUR LE PUBLIC DE PARTICIPER À L'ÉLABORATION DES POLITIQUES RELATIVES À L'ENVIRONNEMENT, SELON L'ARTICLE 7

90. Grâce aux mécanismes politiques et juridiques mis en place, qui permettent à des représentants d'associations de la société civile d'être membres du Conseil du peuple (Khalk Maslakhaty) – l'organe suprême du pouvoir chargé de définir les politiques de l'État et de prendre d'importantes décisions législatives, notamment au sujet de la protection de la nature et de l'exploitation des ressources naturelles –, le public a la possibilité d'exercer une réelle influence sur l'élaboration des politiques, plans et programmes relatifs à l'environnement.

XXI. OBSTACLES RENCONTRÉS DANS LA MISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE 7

91. Aucune information disponible.

XXII. RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES CONCERNANT LA MISE EN APPLICATION DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 7

92. Aucune information disponible.

XXIII. ADRESSES DE SITES WEB UTILES POUR LA MISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE 7

93. Aucune information disponible.

XXIV. MESURES PRISES POUR PROMOUVOIR UNE PARTICIPATION EFFECTIVE DU PUBLIC DURANT L'ÉLABORATION DES DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES PAR LES AUTORITÉS PUBLIQUES ET AUTRES RÈGLES JURIDIQUES D'APPLICATION GÉNÉRALE QUI PEUVENT AVOIR UN EFFET IMPORTANT SUR L'ENVIRONNEMENT CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 8

94. Il existe au Turkménistan une pratique établie qui veut que les textes législatifs importants soient soumis à un débat public (lors des séances du Maslakhaty). Ainsi, par exemple, la modification du Code civil et des Codes de la terre et de l'eau ont fait l'objet d'un débat national. Les propositions et remarques du public ont été prises en compte dans la version définitive de ces instruments.

**XXV. OBSTACLES RENCONTRÉS DANS LA MISE
EN APPLICATION DE L'ARTICLE 8**

95. Aucune information disponible.

**XXVI. RENSEIGNEMENT COMPLÉMENTAIRE CONCERNANT
LA MISE EN APPLICATION DES DISPOSITIONS
DE L'ARTICLE 8**

96. Aucune information disponible.

**XXVII. ADRESSES DE SITES WEB UTILES POUR LA MISE
EN APPLICATION DE L'ARTICLE 8**

97. Aucune information disponible.

**XXVIII. MESURES LÉGISLATIVES, RÉGLEMENTAIRES ET AUTRES,
POUR LA MISE EN APPLICATION DES DISPOSITIONS DE
L'ARTICLE 9 RELATIVES À L'ACCÈS À LA JUSTICE**

98. La législation turkmène garantit l'application des dispositions de l'article 9 de la Convention. Tout citoyen dont les droits et libertés constitutionnels sont bafoués ou violés par les actes ou décisions d'autorités publiques, d'associations, de collectivités locales ou de fonctionnaires peut saisir les tribunaux (art. 1 de la loi sur les voies de recours contre les actes d'autorités publiques, d'associations, de collectivités locales ou de fonctionnaires portant atteinte aux droits et libertés garantis par la Constitution). Toute plainte portée devant un tribunal doit être examinée. Il est interdit de refuser de recevoir une plainte (art. 5 de la loi susmentionnée).

99. Élever le niveau de connaissance juridique de la population est une priorité du plan d'action national pour la protection de l'environnement. À cette fin, différentes actions sont menées dans le cadre des activités du Ministère pour la protection de la nature et de divers projets écologiques (diffusion régulière d'émissions à la radio et à la télévision nationales, couverture médiatique constante, organisation de séminaires, publication de brochures à l'intention du grand public, etc.) pour faire mieux connaître les possibilités d'accès à la justice en matière d'environnement.

**XXIX. OBSTACLES RENCONTRÉS DANS LA MISE
EN APPLICATION DE L'ARTICLE 9**

100. Aucune information disponible.

**XXX. RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES CONCERNANT
LA MISE EN APPLICATION DES DISPOSITIONS
DE L'ARTICLE 9**

101. L'article 62 du Code civil dispose que les organisations de la société civile ou les citoyens qui saisissent les tribunaux pour protéger les droits et intérêts d'autrui sont exemptés de frais de justice.

**XXXI. ADRESSES DE SITES WEB UTILES POUR LA MISE
EN APPLICATION DE L'ARTICLE 9**

102. Aucune information disponible.

**XXXII. CONTRIBUTION DE L'APPLICATION DE LA CONVENTION
À LA PROTECTION DU DROIT DE TOUT INDIVIDU, DES
GÉNÉRATIONS PRÉSENTES ET FUTURES, DE
VIVRE DANS UN ENVIRONNEMENT PROPRE
À SA SANTÉ ET À SON BIEN-ÊTRE**

103. Aucune information disponible.
